



# Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept, le 24 avril le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/042017

**PRESENTS** MM. BURET F. – ASSELIN J-C – MOTTEREAU V. – THENOT J. – VITALEC R. – PLOTTON C – DELAS J-P. - VIEILHOMME B. –FERREIRA F. – HALL S. – PELLETIER I. – RADZIETA A. — SOUESME F. –PINÇON M.

**ABSENTS** : MM PROUX S. (pouvoir à Bruno VIEILHOMME) - DA SILVA A. (pouvoir à Véronique MOTTEREAU) - ROLLION F. (pouvoir à Gilles BURGEVIN) - GASNIER G (pouvoir à Jean-Claude ASSELIN).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Monsieur Mathieu PINÇON a été élu secrétaire de séance.

## I - P.V. DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 27 MARS 2017

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

## II - ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PERMIS D'AMENAGER D'UNE PISTE DE KARTING SUR LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par arrêté municipal du 13/03/2017, une enquête publique est ouverte du 03 avril 2017 au 04 mai 2017 sur le Permis d'Aménager déposé par la SCI NLC, représenté par M. Frédéric NAUD, concernant la régularisation d'une piste de Karting et des bâtiments existants sur un terrain situé 9 Route du Vieux Chemin 45730 Saint-Benoît-sur-Loire.

**Considérant** le dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'état compétent en matière d'environnement,

**Considérant** le caractère de régularisation du dossier,

**Considérant** l'absence de nuisances sonores de l'aménagement,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **EMET** un avis favorable sur ce dossier.

### III - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE LOGEMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que suite à un incendie ayant endommagé l'habitation de Monsieur et Madame COLMAN, sise 8 rue Jeanne d'Arc à Saint-Benoit-sur-Loire, il a fallu reloger ce couple avec 3 enfants rapidement. Le logement au-dessus de la cantine situé 6 rue Jehan de Fleury étant libre, il avait été convenu de sa mise à disposition gratuite pendant 2 mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2017. Les membres du Conseil municipal s'étaient, alors, prononcé pour qu'un loyer modique de 350 €uros soit demandé si l'occupation de ce logement perdurait.

Au vu de l'avancée du dossier d'assurance et des travaux de réhabilitation de l'habitation incendiée, Monsieur et Madame COLMAN devront occuper le logement communal prêté, quelques temps supplémentaires.

**Considérant** que cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention,  
**Vu** la convention d'occupation précaire proposée,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** les termes de la convention visée ci-dessus et en particulier l'article 5 qui fixe la redevance mensuelle à 350 € (trois cent cinquante Euros).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

### IV - AUTORISATIONS D'ABSENCES

**Vu** la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 59 relatif aux autorisations d'absence pour évènements familiaux,

Les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale. Certaines autorisations sont réglementées par des décrets ou des circulaires ministérielles.

Cependant, certaines autorisations d'absence ne sont pas réglementées notamment celles pouvant être accordées à l'occasion d'évènements familiaux. C'est pourquoi, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique Paritaire, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Ceci étant exposé, le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les évènements suivants :

Objet	Durée	Précisions	Références
<b>Mariage / PACS</b>			
Mariage/ PACS de l'agent	5 jours ouvrables	- un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4° Instruction fonction publique n°7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence Délais de route : QE n° 44068 – JO AN (QE) du 14 avril 2000 PACS : <a href="#">Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001</a> relatives aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité QE n° 300471, R JO Sénat du 29/03/2001
<b>Décès/ Maladie très grave</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- du conjoint/ partenaire PACS</li> <li>- d'un enfant</li> <li>- des père et mère</li> </ul>	3 jours ouvrables	un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur.	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4° Instruction ministérielle du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002 Délais de route : QE n° 44068 – JO AN (QE) du 14 avril 2000 PACS : Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relatives aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité QE n° 300471, R JO Sénat du 29/03/2001
<b>Naissance ou adoption</b>			
A l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer	3 jours pris dans une période de 15 jours entourant la date d'arrivée de l'enfant au foyer.	-à celui des deux parents qui ne demande pas le bénéfice du congé de 10 semaines -Sont exclus du bénéfice du congé les personnels employés à titre passager ou accidentel ou de façon intermittente ou discontinuée.	Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946  instruction. ministérielle du 23 mars 1950
<b>Garde d'enfant malade</b>			
Age limite de l'enfant : 16 ans au plus (sauf s'il s'agit d'un enfant atteint d'un handicap).	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour soit : 5+1 = 6 jours pour agent à temps complet Pour un agent à mi-temps dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine : (5 + 1) : 2 = 3 jours Cette durée pourra être doublée, si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée par année civile (ou par année scolaire pour les agents concernés), quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints -Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982  Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982

## **- Autorisations d'absence liées à la maternité**

Objet	Durée	Observations	Références
<b>Grossesse</b>			
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse <b>compte tenu des nécessités du service.</b>	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée <b>après avis</b> du médecin de prévention.	
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	instruction. ministérielle du 23 mars 1950
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois.	Autorisation susceptible d'être accordée, sous réserve des nécessités du service : - par les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants -en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin...).	circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 QE. n°69516 JO AN du 26 janv. 2010

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante

- **ADOpte** à la majorité des voix (18 voix pour et 1 abstention) des membres présents le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence.

## **V - MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et aux non titulaires justifiant d'une année de service. Les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. Il est de même pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Le compte peut être alimenté dans la limite d'un nombre total de 60 jours accumulés.

Les jours cumulables correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours de repos compensateur, si le conseil le décide, sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.

### **Conservation de droits du CET :**

En cas de mutation ou détachement dans une autre collectivité ou établissement public, il revient à l'administration d'accueil d'ouvrir et gérer le compte épargne temps de l'agent.

Une convention financière peut être conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses ayants droits sont indemnisés.

Monsieur le Maire précise que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

**Considérant** l'avis du comité technique en date du 28 mars 2017,  
**Considérant** qu'il est souhaitable de fixer ces modalités,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01/01/2018 :

**Alimentation du CET :**

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet).
- Tout repos compensateur

Le compte peut être alimenté dans la limite d'un nombre total de 60 jours accumulés.

**Procédure d'ouverture et alimentation :**

Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du 01/01/2018.

La demande d'ouverture s'effectue par formulaire.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée entre le 15 décembre et le 15 janvier de chaque année. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

La demande d'alimentation s'effectue par formulaire.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte, soit avant le 15 novembre de chaque année.

**Utilisation du CET :**

L'utilisation des droits peut s'effectuer de la manière suivante :

- sous forme de congés uniquement, si, au terme de l'année civile, le nombre de jours épargnés ne dépasse pas 20.
- sous forme de congés ou sous forme de compensation financière, se traduisant par une monétarisation ou prise en compte au titre du RAFP, selon les dispositions du décret n°2004-878 du 26 août 2004, si, au terme de l'année civile, le nombre de jours épargnés dépasse 20 (dans la limite de 60).

Seuls les jours au-delà de 20 sont pris en compte dans la compensation financière.

**Demande d'utilisation :**

L'agent doit opter avant le 31 janvier de l'année suivante sur les modalités d'utilisation de son compte.

Il doit faire sa demande par le formulaire joint en annexe.

Il peut décider de la proportion de jours qu'il souhaite voir indemniser, pris en compte dans le RAFP (s'il est titulaire affilié à la CNRACL) ou maintenu sur le CET. L'agent peut répartir les jours sur plusieurs options.

A défaut d'option, les jours au-dessus de 20 sont automatiquement pris en compte dans le RAFP, si l'agent est fonctionnaire CNRACL, et indemnisés si l'agent est non-titulaire.

Si l'agent souhaite utiliser des jours maintenus sur le CET sous forme de congé, il déposera une demande d'utilisation de son CET au Maire dans les conditions identiques que pour les congés annuels.

La demande sera examinée dans les mêmes conditions que pour l'utilisation des congés annuels.

L'autorité territoriale fera connaître son accord ou son refus motivé dans un délai de 7 jours. (suivant les délais instaurés pour la demande et la durée du congés, afin que l'agent puisse déposer un recours qui sera soumis à l'avis de la commission administrative paritaire).

Toutefois, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (18 voix pour, 1 abstention),

- **DÉCIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail.
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1er janvier 2018.

## **VI - REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée du projet de règlement intérieur du personnel intitulé, élaboré par la commission du Personnel et après consultation des différents services concernés. Ce règlement a ensuite été transmis au Comité Technique Paritaire (CTP) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour avis.

Ce « Guide du personnel » est destiné à tous les agents de la Commune, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, de prestations sociales, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Après avoir fait lecture du document, Monsieur le Maire informe que le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion a donné un avis favorable.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** l'Avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 28 mars 2017,  
**Vu** les précédentes décisions concernant les Autorisations Spéciales d'Absences et la mise en place d'un Compte Epargne Temps,  
**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et la majorité (18 voix pour, 1 abstention)

- **APPROUVE** le Règlement Intérieur du personnel communal qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## **VII - ELABORATION DU PLU AVENANT N°1**

Monsieur le Maire expose que des prestations complémentaires au marché initial doivent être envisagées, concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

La mise en place d'une AVAP, la procédure de site classé, l'étude concernant les franges urbaines et la révision du PPRI ont, en effet, nécessité des réunions et travaux d'infographies supplémentaires.

De plus, lors de la dernière commission urbanisme, une OAP (Orientation d'aménagement et de Programmation) supplémentaire a été envisagée.

L'avenant proposé se décompose ainsi :

Réunions supplémentaires :

	Nombre prévu au marche	Nombre réalisé et/ou à réaliser	Nombre supplémentaire	Coût total HT
Réunions de travail	11	14	3	1 470.00 €
Réunions publiques	1	2	1	750.00 €

Travaux complémentaires liés aux études relatives à la révision du PPRI :

	Jour de travail	Coût journalier	Coût total HT
Urbaniste	1	500.00	500.00 €
Infographe	2	400.00	800.00 €

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

	Nombre prévu au marche	Nombre réalisé	Nombre supplémentaire	Coût total HT
OAP	2	3	1	1 200.00 €

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité

- **APPROUVE** les prestations supplémentaires proposées
- **APPROUVE** l'avenant ° 1 suivant :  
Marché Initial : 25 165.00 € HT  
Avenant n°1 : + 4 720.00 € HT  
Total Nouveau Marché : 29 885.00 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toute pièce s'y rapportant.

**VIII -BUDGET EAU  
PRODUIT IRRECOUVRABLE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier du comptable de la commune attestant l'irrecouvrabilité de plusieurs factures d'eau.

PRODUIT	ANNEE	REDEVABLE	MONTANT
Facture Eau	2014/2016	Hélène MARTIN	184.00 €
Facture Eau	2015	Aurélie OESLICK	18.19 €
Facture Eau	2015	Michel GIBault	0.50 €
Facture Eau	2016	Cyril LECLERCQ	0.85 €

Considérant les diligences déjà effectuées par le Comptable du Trésor en vue d'assurer le recouvrement des sommes dues,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'admettre ces créances en non-valeur au titre du présent exercice.

L'assemblée à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur inscrite au tableau pour un montant total de 203.54 € au titre du présent exercice,
- **PRECISE** qu'un mandat sera effectué à l'article 6541 du budget Eau.

Fait à St Benoît-sur-Loire, le 24 avril 2017,

  
**Le Maire,**  
**Gilles BURGEVIN**

